



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Anney, le 4 décembre 2013

Service Protection de l'Environnement

Références : PE/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n°2013338-0012

Modifiant l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 portant autorisation de l'établissement de la société Pasteur Recyclage à Vétraz-Monthoux.

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L 513-1 et R 513-1

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant cette nomenclature,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 autorisant la société PASTEUR RECYCLAGE à exploiter un centre de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, de déchets métalliques non dangereux et un centre VHU sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux,

VU la demande de bénéfice des droits acquis datée du 2 avril 2012, complétée le 22 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2013,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées introduites ou modifiées par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, 2012-384 du 20 mars 2012 et 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1-3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2005 est remplacé par ce qui suit :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques	désignations	Niveaux présent sur le site Ou surface exploitée	régimes
2713-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques non dangereux.	Surface exploitée : 2500 m ²	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux	Presses à balles et à métaux, la quantité susceptible d'être traitée : 187,5 tonnes/jour	A
2718-1	Tri, transit et regroupement de déchets dangereux	Quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente sur le site : <ul style="list-style-type: none">• Batteries : 30 tonnes• DTQD : 10 tonnes	A
2712-1-b	Stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage	Surface exploitée : 850 m ²	E
2714-1	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de bois, cartons, papiers, plastiques, caoutchouc, textiles	Volume maximal de déchets non dangereux susceptible d'être entreposée de 3585 m ³ répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none">• bois : 1875 m³• cartons : 875 m³• plastiques : 600 m³• pneus usagés : 35 m³• papiers souillés en vrac : 200 m³	A
2716-1	Installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, non inertes	Volume maximal de déchets non dangereux en mélange susceptible d'être entreposée de 1450 m ³ réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none">• déchets ménagers en mélange issus de la collecte sélective des ménages : 900 m³• déchets verts : 250 m³• déchets de démolition : 300 m³	A

		• déchets de démolition : 300 m ³	
2711	Installation de tri, transit et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques	Quantité maximale de déchets entreposée sur le site : 150 m ³	DC
2515-2	Broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, inertes.	Puissance de l'installation : 50 kW	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec Contrôle périodiques, D : Déclaration.

La rubrique 2712 ne peut être exploitée que sous couvert d'un agrément VHU en cours de validité. »

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 3 :

Cet arrêté sera affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Vétraz-Monthoux, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vétraz-Monthoux.

Pour ampliation,
La chef de service.



Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL du PAYRAT

